

Maisons-Alfort, le 21 juillet 2004

**AVIS**

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
sur l'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des micro-organismes  
à base de *Pediococcus acidilactici* destiné aux porcelets sevrés et  
aux porcs à l'engraissement**

Par courrier reçu le 8 juin 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 1<sup>er</sup> juin 2004, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur l'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des micro-organismes à base de *Pediococcus acidilactici* destiné aux porcelets sevrés et aux porcs à l'engraissement.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CE modifiée.

L'additif se présente sous forme de poudre contenant au moins  $1 \times 10^{10}$  ufc/g de *Pediococcus acidilactici* CNCM MA18/5M. Il est recommandé, par le pétitionnaire, à la dose de  $1 \times 10^9$  ufc/kg d'aliment complet chez le porcelet sevré et le porc à l'engraissement pour améliorer leur vitesse de croissance et leur indice de consommation.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 5 juillet 2004, l'Afssa rend l'avis suivant.

**Chez les porcelets,**

Le pétitionnaire présente six essais, dont trois réalisés dans le cadre de l'autorisation provisoire, sur l'efficacité de la dose recommandée de l'additif ( $1 \times 10^9$  ufc/kg d'aliment complet) sur la vitesse de croissance et l'indice de consommation des porcelets sevrés, élevés en loges collectives. Les données brutes sont fournies pour un essai ancien et les trois essais récents, et les certificats d'analyse de l'additif dans les aliments pour un essai ancien et deux des essais récents.

Concernant les essais anciens réalisés, en 1994 et 1995 en France et en Allemagne, les résultats de l'essai, dont les données complètes sont transmises, montraient une amélioration significative de l'indice de consommation des porcelets sevrés pour une dose d'additif légèrement inférieure à celle recommandée ( $7,5 \times 10^8$  ufc/kg d'aliment complet). Les deux autres essais ne montraient aucun effet de l'additif sur les performances de croissance des porcelets.

Concernant les trois nouveaux essais, menés en Hongrie, en Allemagne et en Italie en 2003 et 2004, leurs résultats ne montrent aucune amélioration significative, sur l'ensemble de la période d'expérimentation, des performances de croissance des porcelets sevrés par l'ajout de l'additif à une dose parfois inférieure à celle préconisée (entre  $2,9$  et  $4,1 \times 10^8$  ufc/kg d'aliment complet).

Pour deux de ces essais, le pétitionnaire présente également des analyses statistiques, effectuées sur un sous-groupe d'animaux (une seule répétition prise en compte dans un essai et sélection des animaux les plus légers dans l'autre), permettant de mettre en évidence des effets significatifs sur la vitesse de croissance des animaux. Cependant, ces analyses statistiques portent sur des conditions non représentatives de la pratique et leurs résultats ne peuvent être retenus. De plus, pour l'un de ces essais, aucun traitement statistique des données portant sur l'ensemble de la période de post-sevrage n'a été effectué.

**Chez les porcs à l'engraissement,**

Le pétitionnaire présente huit essais, dont cinq réalisés dans le cadre de l'autorisation provisoire, sur l'efficacité de la dose recommandée de l'additif ( $1 \times 10^9$  ufc/kg d'aliment complet) sur la vitesse de croissance et l'indice de consommation des porcs à l'engraissement, élevés en loges collectives et recevant des aliments distribués sous forme de soupe. Les données brutes et les certificats d'analyse de l'additif dans les aliments sont fournis pour trois essais anciens et les trois essais récents.

Concernant les essais anciens réalisés en 1996 et 1997 en France et en Allemagne, les résultats montraient une amélioration significative de l'indice de consommation des porcs dans les trois essais, dont les données complètes sont transmises, ainsi qu'une augmentation de la vitesse de croissance dans un de ces essais. Les deux derniers essais ne montraient aucun effet de l'additif sur les performances de croissance des porcs.

Concernant les trois nouveaux essais, menés au Danemark, aux Pays-Bas et en France en 2002 et 2003, les résultats ne montrent aucune amélioration significative des performances de croissance des porcs avec l'ajout de l'additif à la dose préconisée dans deux essais, et montrent une amélioration significative de la vitesse de croissance des animaux dans un essai.

**L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments** considère que les éléments scientifiques fournis dans le dossier de demande d'autorisation définitive de l'additif de la catégorie des micro-organismes à base de *Pediococcus acidilactici* :

1. sont insuffisants pour démontrer la répétabilité et la reproductibilité de son efficacité sur les performances de croissance des porcelets sevrés ;
2. apportent la démonstration de son efficacité sur les performances de croissance (vitesse de croissance et indice de consommation) des porcs à l'engraissement recevant un aliment distribué en soupe.

A défaut d'une démonstration de l'efficacité de l'additif sous d'autres formes de distribution des aliments, l'Afssa préconise qu'une mention «mode d'alimentation en soupe» soit indiquée dans le règlement d'autorisation de l'additif pour les porcs à l'engraissement.

**Martin HIRSCH**